

## AUTOPSIE D'UNE MANOEUVRE DE DÉSINFORMATION À PROPOS DES PRÉTENDUES « RÉVÉLATIONS » DU JOURNAL *LIBÉRATION* DANS L'AFFAIRE DITE DES MISSILES MISTRAL

BERNARD LUGAN

**Rappel des faits :** dans son édition du 1<sup>er</sup> juin 2012, le journal *Libération* publiait un dossier de trois pages avec « à la une », un titre explosif affirmant que sa collaboratrice, Madame Malagardis, avait « découvert » un document confidentiel jusque là « inconnu » et « prouvant » que les FAR, l'armée gouvernementale hutu, possédaient des missiles sol-air, dont des Mistral. Elle en tirait une forte conclusion : des Hutu auraient donc pu abattre l'avion de leur propre président<sup>[1]</sup>. Dans le même dossier, la question était posée de savoir pourquoi il avait fallu attendre si longtemps pour qu'un document d'une telle importance sorte enfin du « placard » aux secrets entourant la question du génocide du Rwanda.

Comme je l'ai dit dès le début de cette affaire (voir mes communiqués en date du 1<sup>er</sup> juin et du 1<sup>er</sup> juillet 2012), nous sommes en présence d'un nouveau montage destiné à ralentir l'instruction judiciaire française car le document « découvert » par *Libération* est bien connu des spécialistes... mais pas de Madame Malagardis :

*Rapport de Bernard Lugan, témoin expert devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda dans le cadre de la procédure engagée par le Procureur contre le capitaine Innocent Sagahutu (TPIR-2000-56-T).* Je cite le document « découvert » en 2012 par madame Malagardis aux pages 67-69, *paragraphe IV, alinéa A* de la version française de ce rapport qui date de 2008...

1) Ce document « original » et « découvert » en 2012 à New York est en effet régulièrement utilisé depuis des années par le TPIR (Tribunal pénal international pour le Rwanda), à Arusha, où il est référencé sous le titre : *UN Restricted 01 sept 1994 UNRES-4125/J2M-2 Background Paper for U.S Mission, United Nations (USUN). Subject : Former Rwandan Army (ex Far) Capabilities and Intentions (U)*. La page mentionnant l'armement, dont les prétendus missiles Mistral, est référencée *Enclosure* (2).

Le lecteur de bonne foi jugera donc de la « qualité » et de la « fiabilité » de l'information délivrée par madame Malagardis, sans parler de sa « rigueur » méthodologique et de son respect de la déontologie journalistique.

Mais, avant d'aller plus loin, une question doit être posée : pourquoi, et systématiquement, les journalistes ignorent-ils les travaux du TPIR et les montagnes d'archives et de documents qui y furent produits, présentés, analysés, évalués et critiqués ? Pourquoi se contentent-ils de citer des documents non ou mal référencés, maintes fois critiqués et écartés pour leur manque de fiabilité ? Pourquoi se complaisent-ils dans le recul des connaissances ? Pourquoi n'interrogent-ils jamais les vrais connais-

seurs du dossier avant d'écrire leurs articles ? Sont-ils donc des journalistes militants, des militants journalistes ou tout simplement des incompetents ?

Plusieurs éléments permettent de mettre à jour le montage opéré par Madame Malagardis et la rédaction de *Libération*. Ils montrent que les FAR ne disposaient pas de missiles sol-air et encore moins de missiles Mistral<sup>[2]</sup> :

1) Du 19 août au 31 août 1993, le général Dallaire, futur responsable militaire de la mission de l'ONU au Rwanda (MINUAR), entreprit avec une équipe nombreuse une mission préparatoire au déclenchement de l'opération onusienne. Durant deux semaines, cette mission parcourut le Rwanda, insistant particulièrement sur la zone tenue par les troupes gouvernementales, les FAR (Forces armées rwandaises). A l'issue de cette mission, un rapport fut produit sous le titre *Report of the UN reconnaissance Mission to Rwanda*, référencé dans les archives du TPIR sous les numéros L0022629 à L0022789. Page 36 de ce rapport (folio L0022736), la mission fait l'inven-

[1] Sous-entendu avec la complicité de la France puisqu'ils ne disposaient pas des personnels capables d'engager de tels armements...

[2] Le lecteur voudra bien comprendre que je ne tire pas toutes mes cartouches...

taire de l'armement des FAR et après avoir énuméré les matériels individuels, elle écrit : « *The major weapon systems are limited to 3x105mm gun/howitzers, 3x120mm mortars and 3x107 mm rocket launchers. A limited number of light AD MG (Air Defense Machine Gun ou mitrailleuses anti aériennes, notre note) exists* ». **Aucune référence n'est donc faite à des missiles sol-air et encore moins à des missiles Mistral.**

En revanche, page 40 du même rapport (folio L0022740), dans l'inventaire de l'armement du FPR, nous lisons, une fois encore après la liste des armements individuels, « *and a number of eastern-bloc short range AD missiles* ». **Le FPR possédait donc bien des missiles, et qui plus est des missiles de provenance soviétique, comme ceux qui ont abattu l'avion du président Habyarimana. Le rapport nous dit également que l'essentiel de l'armement du FPR provient d'Ouganda ; or nous savons que ce pays, qui constitua la base arrière du FPR possédait une vingtaine de ces mêmes missiles qui lui avaient été livrés par l'URSS. Nous savons tout de ces missiles, depuis leur cheminement jusqu'à leurs numéros de série et d'identification.**

2) Le général Dallaire chef militaire de la MINUAR a été plusieurs fois appelé comme témoin devant le TPIR. Lors du procès du colonel Bagosora, il a réaffirmé que les FAR ne possédaient pas de missiles sol-air mais que le FPR en possédait bien (*TPIR-98-41-T* Dallaire, 26 janvier 2004, procès-verbal d'audience, pp 98 et 99 et *TPIR-98-41-T* Dallaire, 27 janvier 2004, procès-verbal d'audience pages 19,56,110 et 111).

3) Le major Brent Beardsley, chef d'état-major du général Dallaire au Rwanda a également témoigné devant le TPIR et le 5 février 2004, dans la même affaire Bagosora, il a affirmé que le FPR disposait de mis-

siles sol-air (*TPIR-98-41-T* procès-verbal d'audience, pages 28 et 29).

4) Le colonel belge Luc Marchal, commandant du contingent belge de l'ONU (Minuar) au Rwanda et qui eut, entre autres, pour mission de consigner les armes des FAR en application du processus de paix d'Arusha a maintes fois déclaré que ces dernières ne possédaient pas de missiles sol-air. Il l'a répété, sous serment devant le TPIR le 30 novembre 2006, toujours dans l'affaire Bagosora (*TPIR-98-41-T* procès-verbal d'audience, pages 29 et 30).

5) Durant ce même procès Bagosora, voyant son acte d'accusation voler en éclats et son postulat selon lequel les « extrémistes » hutu avaient abattu l'avion de leur propre président, fondre comme neige au soleil, le Procureur tenta une vilaine manœuvre pour faire croire à la Cour que les FAR disposaient bien de missiles sol-air. Insistons sur cette affaire qui va proprement « couper le souffle » à tous les juristes qui liront les lignes qui suivent car elles montrent qu'avec la « *Common Law* », tous les coups, même les plus tordus, peuvent être tentés en pariant sur le fait que la Défense ne saura pas les esquiver.

De quoi s'agit-il ?

- Durant l'été 1991, le colonel Laurent Serubuga chef d'état-major de l'armée rwandaise (FAR) demanda au gouvernement égyptien, l'Egypte étant le principal fournisseur d'armes du Rwanda, de lui établir une facture *pro forma* concernant l'achat éventuel de missiles SAM 16.

- Le 2 septembre 1991, la partie égyptienne répondit au colonel Serubuga qui fit suivre la lettre au Ministre de la Défense.

- Au mois d'avril 1992, un gouvernement de coalition fut mis en place et au mois de juin, le colonel Serubuga fut remplacé comme chef d'état-major des FAR par le colonel Deogratias Nsabimana. Le nouveau gouvernement qui était largement

composé d'opposants hutu au président Habyarimana et dont le Premier ministre, M. Nsengiyaremye était un de ses plus farouches adversaires, ne donna pas suite à cette demande.

Il n'y eut donc pas de commande, donc pas de bon d'achat et encore moins de bon de livraison de missiles sol-air par l'Egypte.

Or, durant le procès, le Procureur tenta de faire passer la facture *pro forma* pour une facture authentique (!!!) et il s'en servit contre le colonel Bagosora qu'il accusait d'être le « cerveau du génocide ».

La démarche syllogistico-incohérente du Procureur mérite d'être suivie :

1) En 1991, le colonel Bagosora était Commandant du camp de Kanombe.

2) Il avait donc sous ses ordres l'unité de défense anti-aérienne des FAR qui était basée dans ce camp et qui était équipée de missiles achetés à l'Egypte.

3) Comme ce furent ces missiles qui, le 6 avril 1994, abattirent l'avion du président Habyarimana, le colonel Bagosora est donc coupable<sup>[3]</sup>.

Lors des audiences du 16 novembre 2005 (*TPIR-98-41-T*, procès-verbal d'audience pages 52 à 55) et du 17 novembre 2005 (*TPIR-98-41-T*, procès-verbal d'audience pages 29 à 32), la Défense n'eut pas de peine à démontrer la manœuvre grossière d'une Accusation aux abois et le Procureur fut incapable de prouver ses allégations.

Comme le débat était demeuré cantonné à l'enceinte du tribunal et qu'il était par conséquent ignoré du monde extérieur, les amis, les relais et les agents du régime de Kigali à l'intérieur même du TPIR, firent passer l'« information » selon laquelle ce dernier détenait la preuve que les FAR possédaient des missiles sol-air et que, par conséquent, les conclusions du juge Bruguière concernant le rôle du président Ka-

[3] Deux ans avant l'attentat du 6 avril 1994 le colonel Bagosora avait reçu une autre affectation et il ne commandait donc plus la garnison du camp Kanombe le 6 avril 1994.

gamé dans l'attentat du 6 avril 1994 étaient donc infondées. Les habituels relais de presse européens du régime de Kigali relayèrent cette « révélation » qui leur permettait d'accuser les Hutu tout en disculpant le régime rwandais.

Le TPIR se trouva alors dans une situation bien embarrassante car il en allait de sa crédibilité. Aussi, le 17 octobre 2006, fait exceptionnel dans son histoire, la Cour rendit-elle publique une déclaration attestant que dans aucun dossier ou pièce, il n'existait le moindre élément permet-

tant de mettre en cause le colonel Bagosora dans l'assassinat (par tir de missile) du président Habyarimana :

« *No allegation implicating the Accused (Bagosora) in the assassination of the President is to be found in the indictment, the Pre-Trial Brief or any other Prosecution communication. Indeed, no actual evidence in support of that allegation was heard during the Prosecution case.* » (TPIR- Decision on Request for Disclosure and Investigations Concerning the Assassination of President Habyarimana (TC) 17 octobre 2006).

Ces quelques éléments ainsi que ceux qui sont donnés dans les autres articles de ce numéro de l'*Afrique Réelle* devraient faire réfléchir la rédaction de *Libération* et celle du *Figaro* qui a repris son analyse sans même la vérifier...

Dans toute véritable démocratie, des journalistes qui se seraient rendus complices, volontaires ou involontaires, d'une telle manipulation auraient, au minimum, été montrés du doigt par toute la profession. Pas dans la « patrie des droits de l'homme »...

## LE MISSILE MISTRAL

Le Mistral est un missile SATCP (sol air très courte portée) performant développé par Matra maintenant MBDA. Contrairement au Stinger américain et au SA16 Igla russe il n'est pas tirable à l'épaule mais nécessite dans sa version infanterie un trépied sur lequel le tireur est assis. Il peut être aussi tiré à partir d'un véhicule, d'un hélicoptère ou d'un bâtiment. La version infanterie qui nous intéresse, se décompose en deux colis, le trépied et le missile, le trépied étant bien entendu réutilisable. Ce missile est nettement plus lourd et volumineux que ses congénères. Long de 1,80m il pèse 18,7kg, sa vitesse de croisière est de mach 2,7 et sa portée de 5km. Il peut à l'aide de sa charge explosive de



3kg abattre une cible aérienne jusqu'à une altitude de 3000m. Comme pour tous les autres systèmes, l'autodirecteur est infrarouge passif. Le Mistral a été largement diffusé dans toutes ses versions, il est utilisé par 24 pays dans le monde. Remarquons que le Mistral est une arme de professionnel, il nécessite une formation qui se fait surtout sur simulateur étant donné le coût de

DR



la munition. En France la formation est dispensée au 54e RA à Hyères. Les tireurs sont formés et entraînés sur simulateur et n'effectuent un tir réel qu'une fois par an sur cible télécommandée à partir de l'île du Levant ou du centre d'essais de Biscarosse. C'est une affaire de spécialiste et on ne peut envisager de former des tireurs sur le tas. Il est très peu probable que les FAR aient eu des tireurs formés capables de se lancer dans un tir comme celui de Kigali contre le président Rwandais. Remarquons que le départ du missile est extrêmement bruyant et nécessite des protections auditives. Il ne passe pas inaperçu.

Soulignons enfin que l'enquête du juge Bruguière, puis le rapport remis au juge Trévidic, établissent que l'avion du président Juvénal Habyarimana fut abattu par 2 missiles SA16 Igla russe et non par de supposés missiles Mistral.

**Amiral François Jourdier**

DR

## UN DOCUMENT FAUSSEMENT ATTRIBUÉ À L'ONU

PAR LE COLONEL (E.R) MICHEL ROBARDEY [1]

**Le document « découvert » par madame Malagardis du journal *Libération* n'a pas l'ONU pour origine, et son contenu est contredit par de vrais rapports de l'ONU ou des services de renseignement belges.**

Dans le numéro du 1<sup>er</sup> juin 2012 du journal *Libération*, sur la « Une » portant en très gros titres « Rwanda : De très étranges missiles français » on lit « Exclusif : Un document de l'ONU révèle la présence, à la veille du génocide, de 15 Mistral au sein de l'arsenal de l'armée rwandaise... ».

En page 2 de ce journal Maria Malagardis renchérit : « Rwanda : des missiles qui pointent Paris ».

En page 3, Linda Melvern signe un article intitulé « Un document compromettant enterré dans les archives de l'ONU » dans lequel elle parle d'une « simple liste qui énumère des stocks d'armes, sans aucun commentaire.... » avant d'affirmer que cette dernière fut établie par : « des observateurs militaires de la Minuar, la mission d'observation de l'ONU envoyée au Rwanda quelques mois avant le génocide, qui ont compulsé la liste des stocks d'armes dans le cadre des inspections qu'ils effectuaient en attendant l'application des accords de paix. ».

Ces affirmations sont fausses car ce document n'est ni une liste isolée, ni une liste établie par la Minuar ; de plus, il n'a jamais été « enterré » dans les tiroirs de l'ONU.

**A) Il ne s'agit pas d'une « simple liste »** comme le prétendent mesdames Melvern et Malagardis, mais d'un texte de cinq pages auquel a été annexé un état de trois pages comportant une liste d'armement.

Ces huit pages ont fait ensuite l'objet de deux bordereaux d'envoi successifs, ce qui porte à dix pages l'ensemble du document. La journaliste passe très rapidement sur le texte pour ne retenir que la liste isolée car le premier contredit clairement la seconde qui, de plus, semble avoir été modifiée.

**B) La Minuar n'est pas à l'origine de ce document.** Les deux bordereaux d'envoi sont riches d'enseignement sur l'origine de ce document car ils indiquent, entre autres, qui sont l'expéditeur et le destinataire.

Le premier bordereau d'envoi (page 1 de l'envoi comportant dix pages) nous apprend que :

1) Ce document intitulé « Situation in Rwanda » est envoyé le 1 septembre 1994 sous le numéro 2787 par le secrétaire général de l'ONU à son représentant spécial à Kigali ;

2) Le secrétaire général de l'ONU demande à son représentant à Kigali de lui faire tous commentaires utiles (« for your information and comments are welcome » – écrit-il). On comprend qu'il considère que les informations contenues dans le document restent à vérifier.

Le second bordereau d'envoi (page 2 de l'envoi comportant dix pages) nous apprend que :

3) Le document avait été précédemment fourni à l'ONU par un « Etat membre » sans autre précision.

La première ligne du document lui-même (page n°3 de l'envoi comportant dix pages) permet d'identifier l'Etat membre à l'origine de ce document puisque l'on y trouve l'indication : « Background Paper for U.S. Mission, United Nations (USUN) ».

Une simple lecture de ces bordereaux indique donc très clairement que ce document a été adressé par les Etats Unis à l'Organisation des Nations Unies. Dans un second temps, le Secrétaire Général de l'ONU a voulu en vérifier la véracité et la pertinence auprès de son Représentant Spécial à Kigali.

**Ce document n'a donc pas été rédigé par les forces de l'ONU présentes au Rwanda. Il ne reflète en rien leurs constatations mais, bien au contraire, il a été établi - ou relayé - par les autorités américaines avant d'être transmis pour vérifications et commentaires aux hommes du terrain à Kigali.**

Ces données de base n'ont pas pu échapper aux journalistes expérimentées que sont mesdames Melvern et Malagardis. La question qui se pose est alors de savoir pourquoi elles ont gardé par devers elles

[1] Le colonel Robardey a été Conseiller technique « Police Judiciaire » auprès de l'Etat-Major de la Gendarmerie Rwandaise de septembre 1990 à septembre 1993. En juin et juillet 1993, il a assisté comme « facilitateur » aux négociations qui à Arusha, devaient aboutir aux accords de paix signés en août 1993 entre le gouvernement rwandais et le FPR. A ce titre, il a assisté aux discussions entre les deux parties sur les forces en présence. Il connaît donc bien l'état du matériel dont disposaient les belligérants, et plus particulièrement les FAR.

ces importants éléments.

**C) Parvenu à l'ONU-Kigali en septembre 1994**, ce document a été analysé par le capitaine Sean Moorhouse, affecté comme SO3 G2 (renseignements) de la Minuar (Mission de l'ONU au Rwanda). Celui-ci s'est expliqué de cette mission dans un mail rédigé le 15 avril

2011 adressé au professeur Filip Reyntjens. Il y confirme clairement qu'il n'est pas à l'origine du document mais qu'il l'a reçu (« *I inherited it* » dit-il). Après les vérifications qu'il a effectuées, en liaison avec madame Alison Des Forges, il estime que la détention de missiles Mistral par les FAR relevait de la rumeur :

« *Whilst I am sure that Alison Des Forges understood how many unfounded rumours were swirling around... I can think of no reason that the Mistral missiles appeared on the list of weapons. Rwanda was – and often still- the land of rumours...* » écrit-il.

**D) Ce document n'a jamais été enterré dans les tiroirs de l'ONU** comme le prétend *Libération* puisqu'il figure depuis le début dans les archives du TPIR à Arusha et a été notamment utilisé dans le procès *Militaires II* par le bureau du Procureur qui avait achevé de présenter ses preuves – dont ce document – en décembre 2006, soit 6 ans avant sa « découverte ». Analysé au cours du débat contradictoire comme on peut le voir dans l'article signé de Bernard Lugan, ce document n'a pas davantage résisté à l'analyse de la Cour qu'il avait résisté à la sagacité du capitaine Moorhouse dès 1994.

## Que dit le document publié par Libération ?

Le texte du document qui n'est ni signé ni daté (la date du 1<sup>er</sup> septembre 1994 figurant sur un tampon est celle de l'envoi de Kofi Annan à Kigali et non celle où le document aurait été initialement établi), est une évaluation, voire un inventaire des différentes possibilités d'action des Forces Armées Rwandaise (FAR) réfugiées à l'extérieur du Rwanda (Zaire mais aussi Tanzanie...) après la victoire de l'Armée Patriotique Rwandaise (APR) du général Kagame en juillet 1994. L'état des forces composant les FAR et la liste du matériel dont elles étaient censées disposer à la date du 6 avril 1994 sont joints en annexe. C'est cette dernière liste que *Libération* présente comme isolée pour en faire trois pages d'articles dans son numéro du 1<sup>er</sup> juin 2011.

Le texte de cinq pages écarté par *Libération* fait longuement état de la totale désorganisation des FAR et du fait qu'elles ont perdu la quasi-totalité de leurs armes lourdes, au point de ne pas être en mesure de présenter un réel danger avant six mois. Faisant le bilan des capacités des FAR à moyen terme (30-90 jours), le rédacteur indique (§ C -2) que ces dernières disposaient d'un « *unknown quantity of SA-7 family man-portable surface-to-air missiles before it fled to Zaire and could threaten UN air operations in the area if retained these missiles* ». A aucun moment il n'est question de Mistral alors qu'on est par ailleurs suffisamment précis sur le type des missiles (SA7 family) supposés être en possession des FAR avant leur fuite au Zaire.

En contradiction avec le texte du rapport proprement dit, les missiles Mistral apparaissent ensuite de manière quasiment furtive sur la liste annexée au document. Encore doit-on observer que, compte tenu de la police d'écriture utilisée pour la rédaction de cette liste, on devrait trouver le nom de ces missiles écrit en minuscule, les majuscules étant, dans ce document, réservées aux têtes de chapitre. Ainsi, un peu plus haut, on trouve « Artillery/Mortars » en tête de chapitre puis « 122mm Howitzer » dans la liste qui suit. On devrait donc trouver de même « Air Defense Weapons » en tête de chapitre puis « Mistral Ada Missiles » et non « Mistral Ada Missiles » en fin de liste des armes sol-air.

De plus, dans chaque paragraphe de cette liste, les armes sont mentionnées dans l'ordre décroissant, les plus gros calibres étant en tête. Pour les armes sol-air, c'est également la règle, sauf qu'on y ajoute en fin de liste deux types de missiles d'une capacité bien supérieure aux canons antédiluviens qui les précèdent. On peut donc légitimement douter que ces missiles figuraient dans la liste originale parvenue à l'« Etat membre » avant que celui-ci ne la reprenne – et la modifie ? – avant de l'envoyer à l'ONU.

## Conclusion :

Le document Melvern-Malagardis-Libération n'est nullement, comme on a voulu nous le faire croire, un compte rendu allant du terrain vers le sommet de la hiérarchie. C'est tout au contraire une « information » fournie par le sommet de la hiérarchie au terrain. Dans quel but ? Information comme cela est dit ? Vérification ? Ou simplement manipulation ?

La réponse du terrain est parfaitement claire : la présence de missiles Mistral au Rwanda en 1994 relève de rumeurs sans fondement, avis par ailleurs confirmé par des documents incontestables établis par les services belges et onusiens (voir l'article suivant). Cette absence de missiles Mistral au Rwanda est confortée par la non apparition d'aucun de ces « quinze missiles » dans la sous-région depuis près de vingt ans. Si les FAR en avaient possédé, ils seraient inévitablement apparus quelque part après que ces troupes aient été désarmées.

## UN RAPPORT DE L'ONU SIGNÉ PAR LE GÉNÉRAL DALLAIRE MONTRE QUE LE FPR POSSÉDAIT DES MISSILES SOL-AIR, PAS LES FAR

COLONEL (ER) MICHEL ROBARDEY

**Madame Malagardis et le journal *Libération* auraient évité de se fourvoyer s'ils avaient eu connaissance d'un document de l'ONU, authentique celui-là et signé de la main du général Dallaire, qui donne l'état des armements possédés par les belligérants. On y voit que les FAR ne détenaient pas de missiles sol-air.**

Le Rapport de la Mission de reconnaissance dirigée par le général Dallaire et effectuée par l'ONU au Rwanda entre le 19 et le 31 août 1993, intitulé « *Report of the UN Reconnaissance Mission to Rwanda* » et classifié « *UN eyes only* » fait le bilan des effectifs et moyens des Forces Armées Rwandaises. Ce document de 188 pages, annexes comprises, ultérieurement transmis au TPIR est parfaitement connu de ceux qui s'intéressent au dossier Rwanda, mais pas de la rédaction du journal *Libération*.

L'état de l'armement détenu par les FAR se trouve dès la page 8 de la seconde partie intitulée « *Peacekeeping Aspects* ». On y lit aux paragraphes 39 et 40 :

« *Armament. RGF weapons come from Eastern, Western and African countries. The small arms consist of approximately 12,000 R4s, 6,000 KV's and 3,500 FALS. The major armoured vehicles in serviceable condition are 4 x AML 90, 5 x AML 60 and 3 x VBL. The major weapon systems are limited to 3 x 105 mm, 3 x 122 mm gun/howitzers, 3 x 120 mm mortars and 3 x 107 mm rocket launchers. A limited number of light AD MO exist... Helicopter/Aircraft. The RGF possesses four(4) gazelle helicopters armed with 6 rocket pods and one(1) with a 20 mm cannon. There are four(4) light/utility helicopters. There are also three (3) light/tpt*

*aircraft held in the International Airport. »*

Il n'y a aucune trace de quelque missile que ce soit au sein des forces gouvernementales. Pourtant cette mission de reconnaissance onusienne s'était intéressée aux missiles présents sur le territoire puisque, page 11 de la même seconde partie, quand elle fait l'état de l'armement en possession des

Forces « 62. *Armament. They claim most of their weapons are of western origin, but the technical team observed large numbers of AK-47-rifles which were not declared within the RPF report. 63. They claim to have approximately 9,000 rifles, 500 machine guns and 400 support weapons (mainly, composed of RPGs, mortars of different calibres and a number of eastern-bloc short range AD missiles). »*

Ainsi, ce document authentique de l'ONU faisant le bilan des forces en présence au Rwanda après les accords d'Arusha et avant l'attentat du 6 avril 1994, fait état de la présence de missiles anti-aériens de courte portée au sein des seules forces du FPR. Il ne fait pas état de missiles, quels qu'ils soient, dans les troupes gouvernementales.

Un inventaire des forces armées rwandaises établi par les services belges de renseignement en octobre 1993 (référence belge n° 93174419 ; référence TPIR 007145 et suivants) - confirme le rapport de la Mission de Reconnaissance de l'ONU notamment sur cette question des missiles. Il peut être considéré comme encore pertinent en avril 1994 puisque les FAR ont respecté les accords d'Arusha et n'ont pas acquis de matériel nouveau après le mois d'août 1993.



troupes de Paul Kagame, elle mentionne aux paragraphes 62 et 63 :

Rwandan Partiotic (sic) Front (RPF)

## HYPOTHÈSES SUR L'ORIGINE RÉELLE DU DOCUMENT ET SUR SON UTILISATION

COLONEL (ER) MICHEL ROBARDEY

### Hypothèse n°1 sur l'origine :

Ces pages ont été fabriquées par les services américains dont on sait qu'ils ont suivi de très près les opérations du 6 avril 1994. On sait ainsi que le Colonel Vojkovic, attaché militaire américain en résidence à Kampala est arrivé à Kigali dans la journée du 6 avril 1994 ; on sait qu'un bataillon de rangers avait été pré-positionné à Bujumbura, et que cette arrivée s'était faite inopinément, sans les préalables diplomatiques habituellement en usage (témoignage de Déo Ngendahayo, ancien chef des services de renseignements burundais). On sait également que Roger Winter<sup>[1]</sup>, homme politique américain influent était présent au quartier général de Paul Kagame à Mulindi quelques jours avant l'offensive lancée dans la nuit du 6 au 7 avril 1994. Enfin le colonel Marchal raconte :

« A la fin des années 90, j'ai revu, le général Dallaire aux Pays-Bas. A cette occasion, il m'a dit, et je suis formel, que le 6 avril les Etats-Unis avaient une Brigade de Marines embarquée au large des côtes africaines dans l'Océan Indien et prête à intervenir en cas de besoin » (Communication personnelle).

Tous ces éléments constituent probablement une partie des éléments qui ont fait dire à Roger Booh-Booh, représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU et le chef de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (Minuar) de novembre 1993 à juin 1994, que les Etats-Unis portaient une grande responsabilité dans les événements du Rwanda.

### Quel a été le rôle du général Dallaire ?

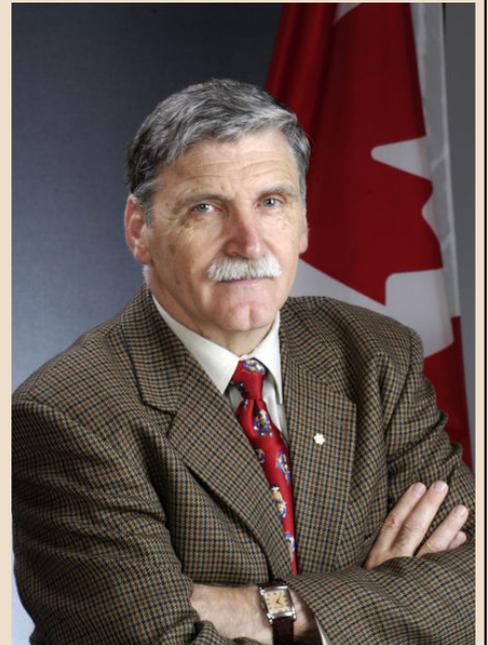
L'exploitation du Rapport de la Mission de reconnaissance de l'ONU au Rwanda conduite en août 1993 par le général Dallaire amène, à nouveau, à s'interroger sur le rôle tenu par cet officier général dans l'exercice de ses fonctions de chef de la Minuar.

Le général Dallaire savait en effet de manière incontestable, puisque sous sa signature, que le FPR disposait d'un certain nombre de missiles anti-aériens. Dès lors :

1) Comment a-t-il pu accepter, voire appuyer, la demande de ce dernier d'interdire un axe d'approche de l'aéroport de Kigali, revenant ainsi à contraindre tous les avions décollant ou atterrissant de cet aéroport à passer sur un seul axe, facilitant par là même leur acquisition par les seuls missiles présents sur le territoire, c'est-à-dire ceux du FPR ?

2) Pourquoi a-t-il traité à la légère l'intervention de l'Attaché de Défense français appelant clairement son attention sur la présence de missiles dans le casernement du FPR dans la ville de Kigali ?

Cela ne peut s'expliquer que de deux façons : par l'incompétence ou par la complicité.



Dans ce cas, le document américain présenté par *Libération* serait le fruit d'une manipulation voulue par les Etats Unis dans le but d'égarer toute enquête conduite sur l'attentat qui a déclenché le génocide. A l'appui de cette thèse on trouve également le titre d'un article de *Libération*, signé par Madame Malagardis, en page 3 de l'édition du 1<sup>er</sup> juin : « La liste de la Minuar versée au dossier du juge Trévidic ».

### Hypothèse n°2 sur l'origine :

Ces pages sont un montage effectué à partir de listes établies par d'autres (qui ?), puis modifiées par les services américains. La manipulation est la même que ci-dessus mais on observe que le Colonel Marchal, commandant le bataillon belge de la Minuar et adjoint du Général

[1] Le 4 juillet 2010, Roger Winter fut officiellement décoré par Paul Kagame pour les actions qu'il a menées depuis 1981 au profit du FPR jusqu'à sa victoire du 4 juillet 1994.

Dallaire en avril 1994, et qui était chargé de veiller à l'inventaire et à la consignation des armes des deux parties en présence dément qu'une telle liste émanant de ses services ait jamais évoqué la présence de missiles sol-air au sein des FAR.

## **Hypothèse n°3 sur l'origine :**

Ces dix pages ont été reçues telles quelles par les services américains qui, de bonne foi, les ont transmises à l'ONU. La manipulation n'est plus américaine mais le fait de ceux qui les ont renseignés. On se souvient que ce genre d'états et de listes, tous plus fantaisistes les uns que les autres, étaient foison à Arusha en 1993 où, en vue des accords de paix et de l'intégration des forces militaires FAR et APR au sein d'une seule entité, chacun prêchait le faux pour savoir le vrai et, minorant ses propres effectifs, gonflait ceux de l'adversaire... pour faire le contraire le lendemain. Les services américains, en la personne de madame Joyce Leader, première secrétaire de l'Ambassade à Kigali détachée à

Arusha pour la circonstance, étaient alors très proches des représentants du FPR. Les documents ont été nombreux à passer du FPR aux mains des Américains. Cette liste en faisait-elle partie ? Dans ce cas la manipulation aurait le FPR pour origine, avec ou sans la complicité américaine.

Ces listes incertaines n'ayant pas été proposées à – ou n'ayant pas été retenues par – la Mission de reconnaissance de l'ONU en août 1993, la manipulation aurait dans ce cas attendu la commission de l'attentat le 6 avril 1994 pour se faire jour. Il y aurait alors pour le moins collusion entre les auteurs de l'attentat et ceux de la manipulation.

## **Hypothèse n°4 sur l'utilisation :**

Ces dix pages figurent on le sait dans les archives du TPIR. Pour les besoins de l'accusation menée contre les militaires rwandais (Procès Militaires I et II) le bureau du procureur a avancé en la présentant comme issue de la Minuar l'annexe 3 du document américain, celle don-

nant la liste des matériels supposés être en possession des FAR à la date de l'attentat. Les experts qui ont reçu et discuté cette liste devant la Cour attestent que cette page était isolée et présentée comme étant le fait de la Minuar. Depuis l'utilisation insidieuse de cet extrait de document, les partisans des thèses FPR ont emboîté le pas au Procureur pour attribuer ce document à la Minuar.

Dans ce cas la manipulation serait passée par le bureau du procureur près le TPIR, celui-là même qui a refusé de poursuivre « l'enquête Hourigan » dès qu'il a appris que cette enquête sur l'attentat qui a déclenché le génocide conduisait à Paul Kagame.

Les juges Trévidic et Pons qui ne devaient pas tarder à entrer en possession de la totalité du document de dix pages – il est à craindre qu'on ne leur ait donné que la seule liste soi-disant « isolée » -, vont donc pouvoir prendre conscience de l'identité de ceux qui, dans ce dossier procèdent à un « enfumage constant » en utilisant la technique de l'accusation en miroir.